

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 11.7.2026
---	---

Titre I Champ d'application	
	Art. 1
9 6^e ligne, ajouter à l'arrêt Schneider de la CJUE : CJUE 6.3.2025, C-395/23, Anikovi, n° 23-26 Ajouter à la fin : , au contraire d'une action liée à une procédure de saisie ordonnée par les autorités répressives et de mise sous séquestre du bien en cause (CJUE 4.10.2024, C-494/23, Mahá, n° 30-45). 12 21^e ligne, ajouter après l'arrêt bâlois : ATF 27.1.2026, 5A_78/2026 17 In fine, ajouter : L'exclusion ne s'applique pas à une action introduite dans un Etat membre contre une société, tendant au paiement de marchandises livrées, qui ne fait état ni de la procédure d'insolvabilité antérieurement ouverte contre cette société dans un autre Etat membre ni du fait que la créance a déjà été déclarée dans la masse de l'insolvabilité (CJUE 14.11.2024, C-394/22, Oilchart International, n° 30-60). 19 In fine, ajouter : La problématique va encore s'articuler eu égard à l'arrêt selon lequel les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité disposent d'une compétence exclusive pour connaître d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de la production de cette dernière dans cette procédure, alors même que, à la date d'ouverture de ladite procédure, une action ayant le même objet était déjà pendante devant les juridictions d'un autre Etat membre (cf. CJUE 11.6.2026, C-292/25, shopping24, n° 23-45) ; une telle hypothèse pourrait être celle d'une action intentée devant un for suisse fondé sur la Convention de Lugano. Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i>	